



Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

<p><b>Secrétariat général</b> <b>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCTM)</b> <i>Service des ressources humaines</i> Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP <u>Suivi par :</u> Tél. : 01.49.55.60.33</p> <p>Tél. : 01.49.55.53.27</p> <p>Fax. : 01.49.55.41.81</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>SG/SRH/SDDPRS/N2013-1156</b> <b>Date: 03 septembre 2013</b></p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 2

**Objet : La prévention de la pénibilité au travail au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)**

**Textes :**

- ◆ Articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3-1 du code du travail
- ◆ Article D. 4121-6 et suivants du code du travail
- ◆ Article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

**Résumé :**

Réalisé par le CHSCT ministériel, le document objet de la présente note de service porte sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'obligation de prévention de la pénibilité applicable à tous les employeurs de la fonction publique et du secteur privé. Les annexes jointes proposent un modèle MAAF de fiche d'exposition et des exemples précis dans les domaines de l'enseignement et des abattoirs.

**Mots-clés :**

Prévention - pénibilité - traçabilité de l'exposition aux risques.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b> Directions et services de l'administration centrale Services déconcentrés : DRAAF, DAAF, DDT(M), DD(CS)PP Établissements publics d'enseignement agricole (technique et supérieur)</p>	<p><b>Pour information :</b> Syndicats Assistants et conseillers de prévention Médecins de prévention IGAPS Assistants de service social Inspecteurs santé et sécurité au travail</p>

Votée dans un contexte d'allongement de la période d'activité, la loi du 9 août 2010 relative à la réforme des retraites prévoit en corollaire du recul de l'âge légal de la retraite **la mise en place d'un dispositif de prévention de la pénibilité** en assurant la traçabilité des expositions et l'évaluation des risques professionnels chez chacun des employeurs tout au long de la vie professionnelle.

**La pénibilité au travail se caractérise par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.**

La prévention de la pénibilité a pour finalité de prendre en compte de façon durable le risque d'usure professionnelle<sup>1</sup>, améliorer les conditions de travail et réduire le nombre et la gravité des arrêts de travail dus aux maladies professionnelles, aux accidents du travail, aux inaptitudes et aux invalidités résultant du travail.

Le nouveau dispositif pouvant apparaître complexe dans son application, le CHSCT ministériel a réalisé un document pratique sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation de prévention de la pénibilité. Ce document fait l'objet de la présente note de service et est également disponible, avec ses annexes téléchargeables et réutilisables, sur le site intranet du MAAF à l'onglet CHSCTM-SST.

Le Chef du service des ressources humaines

L'Inspectrice générale de l'agriculture,  
présidente du CHSCT-M

Signé : Philippe MÉRILLON

Signé : Françoise THÈVENON LE MORVAN

---

<sup>1</sup> L'usure professionnelle se caractérise par un processus d'altération de la santé lié au travail. Cette usure peut conduire dans certains cas à la manifestation d'une pathologie professionnelle (TMS, cancer professionnel..).

## LA PREVENTION DE LA PENIBILITE EST PREVUE PAR LA LOI

**Tout employeur**, qu'il soit public ou privé (pour la fonction publique, il s'agit du chef de service au sens du décret n°82-453 modifié), **est tenu de prévenir la pénibilité** dans sa structure. Cette obligation est prévue par l'article L. 4121-1<sup>1</sup> du code du travail rédigé comme suit:

*« L'Employeur prend les mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

*1° des **actions de prévention** des risques professionnels et de la pénibilité au travail,*

*2° des actions d'information et de formation,*

*3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte ...[....]..."*

### **Comment répondre à cette obligation ?**

**Les moyens<sup>2</sup> se situent à deux niveaux:**

**- au niveau de la structure, avec le travail d'évaluation des risques et l'élaboration du document unique,**

**- au niveau individuel pour tout agent exposé avec la traçabilité des expositions dans une fiche spécialement prévue à cet effet,**

---

<sup>1</sup> L'actuelle rédaction reproduite ici de l'art. L. 4121-1 du code du travail résulte de l'article 61 de la loi 2010-1330, dite "loi retraite".

<sup>2</sup> Ces moyens sont cumulatifs, c'est à dire qu'ils doivent être mis en oeuvre aux deux niveaux indiqués pour une même structure.

## I. LA PREVENTION DE LA PENIBILITE PAR L'EVALUATION DES RISQUES DE LA STRUCTURE

La prévention de la pénibilité au travail repose sur les fondements des principes généraux de la prévention prévus aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

**En effet, le point d'origine est l'incontournable évaluation des risques de la structure, par laquelle on identifie et on formalise les risques, afin d'être en situation d'y répondre de manière la plus adaptée possible. Parmi les risques identifiés, peuvent se présenter des situations de travail susceptibles de générer de la pénibilité.**

*« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement...[...].»*

L 4121-2 du code du travail est rédigé comme suit:

*"L'employeur met en œuvre les mesures prévues à [l'article L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1° Eviter les risques ;*

*2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*

*3° Combattre les risques à la source ;*

*4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*

*5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*

*6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*

*7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux [articles L. 1152-1](#) et [L. 1153-1](#) ;*

*8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*

*9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.".*

**L'évaluation des risques donne lieu au document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi qu'à la fiche de risques établie par le médecin de prévention conformément aux dispositions de l'article 15-1. du décret n° 82-453 modifié, ainsi rédigé:**

*" Dans chaque service ou établissement public de l'État entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.*

....

*Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène et de sécurité en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 63 du présent décret."*

## II. LA PREVENTION DE LA PENIBILITE PAR LA TRAÇABILITE INDIVIDUELLE DE L'EXPOSITION

**Tout employeur, public ou privé, qui expose ses agents à des facteurs de pénibilité est tenu de réaliser pour chacun d'eux une fiche de prévention des expositions<sup>3</sup> listant les facteurs auxquels il a été exposé.**

Cette obligation est prévue par l'article L. 4121-3-1 du code du travail tel qu'issu du *II de l'article 60 de la loi 2010-1330*:

*« Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret<sup>4</sup> et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, **l'employeur consigne dans une fiche**, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article [L. 4121-3](#). Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail. Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie. ».*

---

<sup>3</sup> Attention la fiche d'exposition est nécessaire pour la traçabilité aux expositions de l'agent ; elle est donc liée à l'activité de chaque agent. Elle ne doit pas être confondue avec « la fiche des risques professionnels propres au service »

<sup>4</sup> Les facteurs de pénibilité sont précisés à l'article [D.4121-5](#) du code du travail et repris dans le tableau en III

**La fiche de prévention des expositions présente les 5 caractéristiques suivantes :**

1. La fiche de prévention des expositions est établie par l'employeur, sous sa responsabilité, pour chaque agent exposé.

2. La fiche de prévention des expositions a un contenu précis -ainsi que l'article D. 4121-6 du code du travail le prévoit. Y sont mentionnés :

« 1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;

« 2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;

« 3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période. ».

3. La fiche de prévention des expositions est remise par l'employeur **au médecin de prévention** qui la joint au dossier médical.

Le dossier médical est établi par le médecin de prévention pour chaque agent. Il peut être défini comme le lieu de recueil et de conservation des informations administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur exerçant une activité, à quelque titre que ce soit et quel que soit le secteur d'activité.

4. Elle est également remise par l'employeur **à l'agent exposé à son départ de la structure ou en cas d'arrêt de travail ou de déclaration de maladie professionnelle**, comme le prévoient les dispositions de l'article D. 4121-8 du code du travail, ainsi rédigé:

– « Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition. »

5. La fiche de prévention des expositions **doit être mise à jour**, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 4121-7 du code du travail:

"La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition. « La fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail.

## Il existe des particularités pour certaines activités

Pour certaines activités liées à la manipulation **d'amiante et aux travaux hyperbares** des exigences complémentaires sont prévues par l'article D. 4121-9 du code du travail, ainsi rédigé :

« Pour le travailleur réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3-1 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8.

Pour le travailleur réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche de sécurité prévue à l'article R. 4461-13. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8. »

## Modèles de fiche de prévention des expositions

L'arrêté du 30 janvier 2012 propose un modèle de fiche. Celui-ci couvre tous les facteurs de risques liés à la pénibilité, y compris ceux résultant de l'exposition aux agents chimiques dangereux qui figuraient avant le 1er février 2012 dans la fiche d'exposition des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux (**ACD**).

Pour faciliter la prise en compte des particularités liées à l'activité des agents du MAAF, un modèle adapté est proposé en annexe 1. Deux exemples (en abattoir 1A et en exploitation agricole 1B) illustrent le modèle.



### III. EN PRATIQUE, COMMENT S'Y PRENDRE ?

#### **ETAPE 1 : Chaque structure doit faire son diagnostic en s'interrogeant sur la présence de facteurs de pénibilité**

Les facteurs de pénibilité, définis par décret, sont repris dans le tableau ci-dessous. Ces risques sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

Facteurs de risques		Définition	Exemples d'activités MAAF
Contraintes physiques marquées	Manutention manuelle de charges	Article R.4541-2 du code du travail Activité nécessitant le recours à la force humaine pour soulever, abaisser, transporter, déplacer ou retenir un objet ou une personne. La norme NF X35-109 définit une démarche de prévention et des limites de contraintes simples à appliquer.	Postes abats/têtes en abattoirs, poste de « plonge » en restauration collective, postes en horticulture/maraichage/arboriculture
	Postures pénibles [MP tableau 57 RG]	Positions forcées des articulations, angles extrêmes, maintien de positions sur de longues périodes EX : bras au-dessus de la ligne d'épaule, posture du bras sans appui, position accroupie, dos penché en avant ou station debout prolongée Plusieurs outils de diagnostic <sup>5</sup> peuvent aider à investiguer les facteurs de risques : la check-list OSHA, le questionnaire TMS de l'INRS, l'outil d'évaluation des facteurs de risques biomécaniques OREGÉ.	Poste d'inspection sur chaîne en abattoir, postes en horticulture/maraichage/arboriculture

<sup>5</sup> Ces différents outils diagnostics sont décrits dans dossier INRS 83TC78 « Méthode de prévention des troubles musculosquelettiques du membre supérieur et outils simples », 2000

	<p>Vibrations mécaniques</p> <p>[MP tableau 97 RG et 69 RG]</p>	<p>Articles R.4441-1 à R.4443-2 du code du travail</p> <p>Vibrations transmises à la main et au bras par les machines portatives, rotatives ou percutantes guidées à la main</p> <p>EX : meuleuses, scies à chaîne, marteaux piqueurs, taille haies ..</p> <p>Engagement des actions de prévention si exposition &gt;2,5 m/s<sup>2</sup> sur 8 heures</p> <p>Seuil à ne pas dépasser 5 m/s<sup>2</sup> sur 8 heures</p> <p>Vibrations transmises à l'ensemble du corps par des machines mobiles</p> <p>EX : chariots de manutention, engins de chantiers, machines agricoles</p> <p>Engagement des actions de prévention si exposition &gt;0,5 m/s<sup>2</sup> sur 8 heures</p> <p>Seuil à ne pas dépasser 1,15 m/s<sup>2</sup> sur 8 heures</p> <p>Souvent associé à d'autres contraintes (efforts, postures contraignantes, froid)</p>	<p>Salariés des exploitations agricoles et forestières</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);"><b>Environnement physique agressif</b></p>	<p>Agents chimiques dangereux, fumées, poussières</p>	<p>Article R.4412-3 et R.4412-60 du code du travail</p> <p>Substances faisant l'objet d'une classification européenne en application du règlement CLP ou, substances pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité ou, certains composés chimiques qui en raison de leur forme présentent un danger pour la santé (fumées de soudage, poussières de bois..)</p>	<p>Salariés des exploitations agricoles (traitements phytopharmaceutiques), agents en laboratoires</p>
	<p>Milieu hyperbare</p>	<p>Article R.4461-1 du code du travail</p> <p>Milieu où la pression est supérieure à la pression atmosphérique</p>	
	<p>Températures extrêmes</p>	<p>Article R.4222-1, R.4422-11, R.4222-13 à R.4222-15 du code du travail</p> <p>Aucune indication dans le code du travail sur des températures maximales</p> <p>Le travail en ambiance froide (climatisée 0° à 10°) ou en chambre froide (-30° à 0°) qui se rencontrent notamment dans l'industrie alimentaire peuvent présenter des dangers</p>	
	<p>Bruit</p>	<p>Pour limiter le risque de perte auditive, la législation prévoit :</p> <p>Engagement des actions de prévention si l'exposition &gt;80dB(A) sur 8 heures ;</p> <p>Obligation de réduction du bruit + port EPI si &gt;85dB(A)</p> <p>Seuils à ne pas dépasser, compte tenu des EPI 87dB(A) sur 8 heures et valeur de crête 140dB(C)</p>	<p>Poste d'inspection sur chaîne en abattoir, utilisation de certaines machines</p>

<b>Rythmes de travail</b>	Travail de nuit	<p>La note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2008-8007 précise que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 21h00 et 6h00 ou une autre période de 7h consécutives comprise entre 21h00 et 6h00</p> <p>Le code du travail prévoit dans son article L.3122-31, qu'est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui accomplit au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période comprise entre 21h00 et 6h00 (ou comprise entre 21h00 et 7h00 incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24h00 et 5h00)</p>	Travail en abattoir
	Travail en équipes successives	<p>Définition de la directive européenne du 4/11/2003 : « tout mode d'organisation du travail selon lequel les travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un rythme y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines. »</p> <p>Sont notamment visées les organisations de type 2x8, 3x8, ...</p> <p>Position de la DGT : l'organisation du travail comprenant des horaires irréguliers selon les jours ou les semaines, comprenant des services de soirée et/ou de nuit et des repos hebdomadaires accordés irrégulièrement ne correspond pas à la définition du travail en équipes successives</p>	Travail en abattoir
	Travail répétitif [MP tableau 57 RG]	<p>Article D.4121-5 du code du travail Il est caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini</p> <p>Les gestes répétitifs à fréquence élevée constituent l'un des facteurs de risque bien identifié des TMS.</p> <p>NF EN 1005-5 : temps de cycle inférieur à 30 secondes ou exercice d'une activité répétitive pendant 50% du temps de travail</p> <p>Atteinte musculo-squelettique aggravée lorsque la fréquence d'actions est supérieure à 40 actions techniques par minutes</p>	Poste d'inspection sur chaîne en abattoir, pipetage en laboratoire

Pour chaque facteur de risque, des fiches repères ont été réalisées par le ministère chargé du travail et différents organismes de prévention des risques professionnels (CNAMTS, MSA, INRS ANACT, OPPBTP, CISME). Elles sont disponibles sur le site « **travailler-mieux** » :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Prevention-de-la-penibilite.html>

**ETAPE 2 : Si ces facteurs sont présents dans la structure, il convient de les rapprocher du niveau d'exposition**

Si les niveaux d'exposition (intensité, durée, fréquence) sont susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des agents de la structure, cette dernière devra, sous la responsabilité du chef de service, remplir pour chaque agent exposé une fiche dite « d'exposition » à partir du modèle MAAF proposé en Annexe 2.

**L'ANACT préconise** d'aborder la question de la pénibilité au travail sous trois angles :

- Les contraintes liées au travail ;
- Les effets du travail sur la santé, les signes d'usures professionnelles ;
- Les difficultés ressenties dans la réalisation du travail.

Evoquer la pénibilité au travail, c'est aborder la question des contraintes liées au travail : contraintes physiques marquées, environnements agressifs et certains rythmes de travail. Dans ce cadre, plusieurs éléments sont à prendre en considération : les moyens et ressources mis à disposition, les compétences et savoir faire développés, les caractéristiques des individus, les caractéristiques des situations de travail, le cumul des expositions, les effets différés possibles.

Le recours à **l'analyse du travail** constitue un passage nécessaire à la construction de mesures de prévention de la pénibilité au travail.

Les signes d'usure sont à repérer avec l'aide du médecin de prévention. Ils sont aussi à regarder du côté des données de l'établissement (absentéisme, turn-over, dysfonctionnements..).

Enfin l'appréciation des agents sur ce qui fait pénibilité au travail constitue un indicateur complémentaire intéressant même s'il ne peut être considéré comme suffisant.

	<b>Existence de contraintes liées au travail</b>	<b>Problèmes de santé / usures professionnelles</b>	<b>Appréciation / ressenti des agents</b>
Méthode	Analyser les situations de travail pour comprendre les conditions d'exposition à la pénibilité	Analyser les populations au travail en traitant les données démographiques, RH et santé	Prendre en compte l'appréciation des agents et en débattre

*Source: document ANACT Juin 201- Comment aborder la pénibilité dans l'entreprise dans une perspective de prévention ? -*

#### **IV. LES MESURES DE COMPENSATION LIEES A LA PENIBILITE**

A côté du dispositif de prévention de la pénibilité applicable à tous les agents, la loi retraite a prévu un dispositif de réparation qui en revanche s'applique aux seuls salariés de droit privé, qu'ils relèvent du régime général de sécurité sociale ou du régime agricole. A titre d'exemple ce volet réparation peut concerner les salariés des exploitations agricoles et certains agents forestiers.

Le statut de la fonction publique de l'Etat autorise un départ anticipé lorsqu'une incapacité permanente à exercer ses fonctions d'au moins 10% a été reconnue à l'agent, cette incapacité étant imputable au service. La procédure de reconnaissance passe par l'établissement d'un dossier médical et l'avis de la commission de réforme et du service des retraites de l'Etat.



**MODELE FICHE MAAF**

*ANNEXE 1*

<b>FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS</b>	Agent	Structure .....	Fiche mise à jour le .../.../.....
	Nom prénom .....	Unité de travail .....	
	Date naissance .....	Poste de travail .....	

Facteurs de risques	Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
		Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	
Manutention							
Postures pénibles							
Vibrations mécaniques							
Températures extrêmes							
Bruit							
Travail de nuit							
Travail en équipes successives alternantes							
Travail répétitif							

### EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Caractéristiques des produits	Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
		Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	

Dates des expositions accidentelles	Durée et importance des expositions accidentelles

Facteurs de risques		Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
			Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	
<b>Manutention</b>		IPM : tourner carcasses, décrocher/lancer abats, estampillage	107 jours	02/01/2012 31/12/2012	Pauses toutes les heures, rotation sur 3 postes		Formation PRAP, surveillance médicale annuelle	
<b>Postures pénibles</b>		IPM : station debout, position articulaire (cou) hors zone de confort, estampillage : bras levés	107 jours	02/01/2013 31/12/2012		Siège assis-debout, plate-forme élévatrice	Formation PRAP, surveillance médicale annuelle	
<b>Vibrations mécaniques</b>								
<b>Températures extrêmes</b>								
<b>Bruit</b>		IPM sur chaîne	107 jours	02/01/2012 31/12/2012				Mesurage le 5/11/2012 : 83dB(A)
<b>Travail de nuit</b>								
<b>Travail en équipes successives alternantes</b>								
<b>Travail répétitif</b>		IPM : 1 carcasse toutes les 8 sec.		02/01/2013 31/12/2012	rotation sur 3 postes			Passage de 360 porcs/heure à 450

EXEMPLE

**FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS**

Agent  
 Nom prénom .....  
 Date naissance .....

Structure .....  
 Unité de travail ...**Abattoir**...  
 Poste de travail ...IAM-IPM.....

Fiche mise à jour le  
 31/12 /2012



### EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Caractéristiques des produits	Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
		Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	
Formol	Prélèvements tuberculose	15 prélèvements		Protocoles utilisation, procédures en cas d'accident		Fourniture et port EPI adaptés (lunettes, gants, masques)	
Dates des expositions accidentelles		Durée et importance des expositions accidentelles					
aucune							

Facteurs de risques		Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
			Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques		Conduite engins agricoles mobiles	450 heures	02/01/2012 31/12/2012		Changement du siège		Mesurages le 5/06/12: 0,8 m/s <sup>2</sup> en traitement
Températures extrêmes								
Bruit		Utilisations débroussailleuse, taille haies	50 heures	02/01/2013 31/12/2012				Notice d'instructions bruit > 85dB(A)
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

EXEMPLE

**FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS**

Agent  
 Nom prénom .....  
 Date naissance .....

Structure .....  
 Unité de travail **Exploitation agricole**  
 Poste de travail conduite machines

Fiche mise à jour le  
 31/12 /2012

### EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

Caractéristiques des produits	Poste de travail Nature des travaux	Exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurage ..)
		Durée d'exposition cumulée sur l'année	Période d'exposition date début-fin	organisationnelles	collectives	individuelles	
<i>Phyto 1, Phyto 2, Phyto 3 ..</i>	<i>Traitement avec pulvérisateur traîné – tracteur sans cabine filtrante</i>	<i>50 heures</i>	<i>02/01/2012 31/12/2012</i>	<i>Protocoles utilisation, procédures en cas d'accident</i>		<i>Fourniture et port EPI adaptés (masque A2P3, combinaison type 4, gants, lunettes)</i>	

EXEMPLE

Dates des expositions accidentelles	Durée et importance des expositions accidentelles
aucune	



## *Annexe 2*

### **Références documentaires**

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (articles 60 et 61)

Décret n°2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels

Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L.4121-3-1 du code du travail

Décret n°2012-136 du 30 janvier 2012 relatif à la fiche prévue à l'article L.4121-3-1 du code du travail

Arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévu à l'article L.4121-3-1 du code du travail

Pénibilité : tous concernés ED 6135, INRS, 2012

Dispositif juridique relatif à la pénibilité TS 735, INRS, 2013

Bien vieillir au travail ED6097, INRS, 2011

Démarche de prévention des TMS et outils d'action ED 6117, INRS, 2012

Prévention de la pénibilité au travail, travailler mieux, site du ministère chargé du travail

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Prevention-de-la-penibilite.html>

De la pénibilité à la prévention de l'usure professionnelle, ANACT

[http://www.anact.fr/web/dossiers/sante-au-travail/accord\\_penibilite](http://www.anact.fr/web/dossiers/sante-au-travail/accord_penibilite)

### **Abréviations ou sigles**

ACD agent chimique dangereux

ANACT association nationale pour l'amélioration des conditions de travail

AT Accident du travail

BSST bureau santé sécurité au travail du MAAF

CHSCT comité hygiène, sécurité et conditions de travail

DGT direction générale du travail

INRS institut national pour la recherche sur la sécurité

MP Maladie professionnelle

MSA mutualité sociale agricole

TMS trouble musculosquelettique.